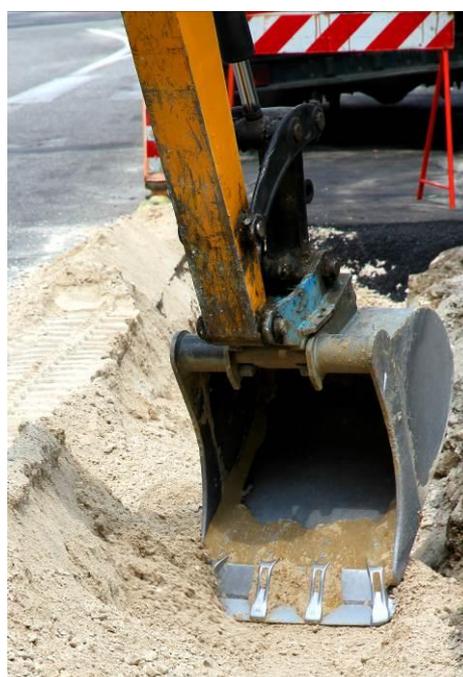




Département de la Savoie

Règlement de voirie



15 Novembre
2019



LE DÉPARTEMENT

Direction des Routes
Service Entretien et Sécurité

www.savoie.fr



▶▶ Article 1 - Objet du règlement	5
▶▶ Article 2 - Champ d'application	5
▶▶ Article 3 – Définitions	5
▶ 1 - Le réseau routier départemental	5
▶ 2 - Les intervenants	6
▶ 3 - Les exécutants	7
▶▶ Article 4 - Autorisation d'occuper le domaine public routier départemental et d'entreprendre les travaux	7
▶▶ Article 5 - Dispositions préalables à la demande	7
▶ 1 - Identification des équipements existants	7
▶ 2 - Remplacement de réseaux ou ouvrages existants	7
▶ 3 - Partage des réseaux pour les opérateurs de télécommunication	8
▶ 4 - Autres autorisations	8
▶▶ Article 6 - Les formes d'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental ou d'entreprendre des travaux	8
▶▶ Article 7 - La demande d'autorisation	9
▶ 1 - La forme de la demande	9
▶ 2 - La composition du dossier de demande	9
▶ 3 - Pièces à fournir pour la demande de permis de stationnement	10
▶ 4 - Cas des occupants de droit et des opérateurs de réseaux de télécommunications	10
▶ 5 - L'instruction de la demande et la délivrance de l'autorisation	11
▶ 6 - Validité de l'autorisation de réaliser les travaux (permission de voirie, accord technique préalable ou autorisation d'entreprendre les travaux)	12
▶▶ Article 8 - Voies ferrées privées dans l'emprise du domaine public routier départemental (création ou renouvellement)	12
▶ 1 - La forme et le délai de demande (création et renouvellement)	12
▶ 2 - La composition du dossier de demande (création et renouvellement)	12
▶ 3 - L'instruction de la demande (création)	12
▶ 4 - Entretien ultérieur	12
▶▶ Article 9 - Ouvrages d'art	13
▶ 1 - Passage sous ouvrages d'art : dispositions communes	13
▶ 2 - Aqueducs et ponceaux sur fossés	13
▶▶ Article 10 – Dépose, déplacement et modification des ouvrages	14
▶▶ Article 11 – Obligation d'entretien des réseaux	14
▶▶ Article 12 - Redevance pour les occupations du domaine public routier départemental	14
▶▶ Article 13 - Retrait de l'autorisation	15
▶▶ Article 14 - Remise en état des lieux à la charge de l'occupant en cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation	15
▶▶ Article 15 - Interventions d'urgence	16
▶ 1 - Dispositions applicables aux intervenants	16
▶ 2 - Dispositions applicables à l'autorité compétente du Département	16
▶ 1 - La coordination communale	17
▶ 2 - La coordination départementale	17
▶ 3 - Les travaux non prévisibles	17
▶▶ Article 16 - Implantation des ouvrages	18
▶ 1 - Implantation hors sol : ouvrages d'art, réseaux aériens, supports	18
▶ 2 - Implantation en sous sol	20

2.1 Dispositions générales	20
2.2 Dispositions spéciales pour les tranchées de faibles dimensions	22
2.3 Fonçage	22
◀▶ Article 17 - Dispositions spécifiques pour les routes départementales à chaussées séparées comportant deux voies de circulation par sens	22
▶ 1 - Tranchées	22
▶ 2 - Hors sol et réseau aérien	22
◀▶ Article 18 - Demandes préalables à l'exécution des travaux	23
▶ 1 - Mesures de préparation avant démarrage du chantier	23
▶ 2 - Période d'exécution des travaux	23
▶ 3 - Constat préalable des lieux	23
▶ 4 - Identification du chantier	24
◀▶ Article 19 - Organisation et implantation du chantier	24
▶ 1 - Circulation et accès	24
▶ 2 - Écoulement des eaux	24
▶ 3 - Mesures de propreté	24
▶ 4 - Mesures de prévention des risques et sécurité des chantiers	25
◀▶ Article 20 - Préservation du patrimoine paysager	25
▶ 1 - Mesures de remplacement des végétaux endommagés	26
▶ 2 - Mesures de protection des végétaux existants	26
2.1 Mesures spécifiques de protection des surfaces enherbées	26
2.2 Mesures spécifiques de protection des arbres et arbustes : système aérien	26
▶ 3 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les champignons parasites	27
3.1 Mesures spécifiques : ambrosie et chancre coloré	27
3.2 Mesures spécifiques : renouée du Japon	27
◀▶ Article 21 - Signalisation et sécurisation des chantiers et de leurs abords	28
▶ 1 - Signalisation des chantiers sur routes départementales	28
▶ 2 - Sécurisation des chantiers	28
▶ 3 - Réouverture à la circulation	28
◀▶ Article 22 - Conditions relatives à la réalisation des travaux	29
▶ 1 - Exécution des tranchées : prescriptions générales	29
▶ 2 - Découpe de la chaussée	29
▶ 3 - Remblaiement des tranchées	29
▶ 4 - Réfection des chaussées	29
◀▶ Article 23 – Essais et contrôle de conformité	31
▶ 1 - Essais	31
▶ 2 - Contrôle de conformité	31
◀▶ Article 24 - Délai de garantie et réparations	32
◀▶ Article 25 - Responsabilités des intervenants	33
◀▶ Article 26 – Règlement des travaux en cas de défaillance de l'intervenant	33
◀▶ Article 27 - Droits des tiers	34
◀▶ Article 28 - Non respect du Règlement de voirie et infractions à la police de la conservation du domaine public routier	34
◀▶ Article 29 - Les conditions de modification du règlement	35
ANNEXE	36



Préambule

Le présent règlement a été adopté par le Département par délibération en date du 23 juin 2014 et établi en application des articles L.112-3, R.131-11, R.141-14 et suivants du Code de la voirie routière. Il a été modifié par délibération du conseil départemental en date du 31 mars 2017. Il ne fait pas obstacle à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment :

- le Code de la voirie routière,
- le Code de la route,
- le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code civil,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'environnement,
- le Code de la santé publique,
- le Code de l'énergie,
- le Code des postes et des communications électroniques,
- le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette affectation.

Il peut ainsi être occupé par nombre d'intervenants : propriétaires ou gestionnaires de réseaux (de transport ou de distribution d'énergie, de fluide, de télécommunication,...), concessionnaires éventuels, collectivités territoriales, personnes physique ou morale riveraines, etc....

Ces occupations privatives ne doivent pas mettre en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Aussi, l'objet principal du présent règlement est de préciser le cadre d'utilisation du domaine public routier et de ses dépendances et accessoires par les intervenants visés, et notamment de fixer les modalités d'exécution des travaux qu'ils envisagent de réaliser.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement définit les prescriptions administratives et les conditions d'exécution applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier départemental et en détermine les conditions d'occupation.

D'une manière générale, tous les travaux, équipements, réseaux et ouvrages intervenant sur le domaine public routier départemental et notamment ceux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du dit-domaine, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Il s'agit notamment des travaux qui sont nécessaires à l'installation et l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes.

Article 3 – Définitions

► 1 - Le réseau routier départemental

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est composé par les routes départementales, les pistes cyclables et les voies vertes. Les bandes cyclables font partie intégrante de l'emprise des routes départementales.

Sont soumises au présent règlement, toutes les interventions sur ces voies, y compris leurs dépendances, dont notamment, les sous-sols, les talus, les accotements...

Au sein des routes départementales, certaines voiries comprennent des chaussées séparées composées de deux voies de circulation par sens. Du fait de leur importance et de la densité de circulation, elles nécessitent l'application de règles de gestion spécifiques.

La délimitation du domaine public est déterminée par l'alignement, régi par les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, aux termes desquelles « l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ».

► 2 - Les intervenants

Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées autres que le Département de la Savoie, pour le compte desquelles une occupation du domaine public ou/et une implantation d'ouvrage est réalisée et/ou des travaux sont entrepris par les exécutants.

On distingue notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les pétitionnaires,
- les prestataires autorisés,
- les permissionnaires,
- les opérateurs de communications électroniques,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente à l'autorité gestionnaire une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux, assortie ou non d'une demande d'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un prestataire autorisé.

Le prestataire autorisé peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire de maîtrise d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage ou son concessionnaire à réaliser, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation d'entreprendre les travaux, et/ou une ou des demande(s) d'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale, propriétaire des ouvrages ou installations, qui bénéficie d'une permission de voirie.

L'opérateur de communications électroniques bénéficie d'une permission de voirie spéciale procédant de l'article L 47 du code des postes et communications électroniques.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

L'occupant de droit est une personne morale titulaire d'occupations concédées qui lui donne le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination de la voirie.

▶ 3 - Les exécutants

Toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent les travaux pour le compte des intervenants sont dénommées exécutants.

◀▶ Article 4 - Autorisation d'occuper le domaine public routier départemental et d'entreprendre les travaux

Nul ne peut, sans autorisation, occuper le domaine public.

Les autorisations sont individuelles et précisent les différentes conditions d'occupation du domaine public et les modalités de réalisation des travaux nécessaires à la remise en état du domaine occupé.

Les autorisations sont limitatives (seuls les travaux expressément spécifiés sont autorisés), délivrées à titre personnel et pour une durée limitée et non transmissibles.

Sous peine de rendre caduque l'autorisation initialement délivrée, toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'édiction préalable de prescriptions supplémentaires.

Les autorisations d'occuper à titre privatif le domaine public routier départemental ne peuvent être accordées et maintenues que si elles sont compatibles avec l'affectation et la conservation de celui-ci ; c'est pourquoi elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable, dans le respect des droits des tiers.

Les formes des autorisations d'occupation du domaine public sont précisées à l'article 6.

◀▶ Article 5 - Dispositions préalables à la demande

▶ 1 - Identification des équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant doit s'informer auprès des exploitants de réseaux de l'existence de câbles, de canalisations souterraines, et de tous types d'ouvrages susceptibles d'exister sur les lieux des travaux, en application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains réseaux.

Même en cas d'urgence, l'intervenant applique ainsi les dispositions des articles L. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

▶ 2 - Remplacement de réseaux ou ouvrages existants

Lorsque la demande de l'intervenant a pour objet le remplacement de son réseau l'autorité compétente du Département, pour des motifs de conservation du domaine public routier ou de sécurité routière (notamment pour les ouvrages désaffectés possédant des éléments en surface de la chaussée, comme des regards, chambres de tirage... ou des obstacles latéraux en bord de voies comme des supports, poteaux...) peut exiger de l'intervenant l'enlèvement de l'ancien réseau et de tous les ouvrages ou équipements liés à celui-ci.

Dans cette hypothèse la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux indique la date de début et de fin des travaux. A défaut, les travaux de dépose doivent être réalisés au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la pose du nouveau réseau.

Si l'intervenant n'a pas procédé à l'enlèvement de l'ancien réseau, ouvrages ou équipements, l'autorité compétente du Département peut le mettre en demeure de se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

▶ 3 - Partage des réseaux pour les opérateurs de télécommunication

Sur le fondement des articles L 33-1, L 45-9 et suivants, L 47 et R 20-50 du Code des postes et des communications électroniques, afin de limiter les ouvertures de tranchées, l'intervenant peut être invité par écrit (courrier ou mail), par l'autorité compétente du Département, à étudier la possibilité d'un partage de réseau existant avec tout opérateur autorisé, sans que cela compromette la mission propre de service public de l'occupant.

▶ 4 - Autres autorisations

Complémentairement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir auprès des différentes autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires : arrêté de réglementation de la circulation, autorisations liées à l'exécution des chantiers, au droit des sols, à l'environnement...

◀▶ Article 6 - Les formes d'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental ou d'entreprendre des travaux

Toute occupation privative du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui prend la forme soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement. A titre exceptionnel, cette autorisation peut être délivrée dans le cadre d'une convention d'occupation. Cependant, si cette occupation résulte de la loi (occupant de droit), elle fait l'objet d'un accord technique préalable indiquant les modalités d'organisation et de déroulement des chantiers relatives à l'occupation. Les interventions sur des réseaux existants pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public, toujours en vigueur, a déjà été précédemment obtenue font uniquement l'objet d'une autorisation d'entreprendre des travaux.

Diverses formes d'autorisation peuvent être délivrées :

- **le permis de stationnement** est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier. Sous réserve des compétences dévolues par le Préfet, il est délivré par le maire, lorsque l'occupation porte sur une dépendance du domaine public routier départemental située en agglomération et par l'autorité compétente du Département dès lors que l'occupation porte sur une dépendance du domaine public routier départemental située hors agglomération.
- **La permission de voirie** est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé (ex : canalisations dans le sol, clôtures de chantier scellés au sol, accès...). Elle est délivrée en toute hypothèse par l'autorité compétente du Département dès lors qu'elle porte sur une dépendance du domaine public routier départemental.
- **La convention d'occupation** est privilégiée à la permission de voirie dès lors que l'aménagement modifie la structure, la géométrie du domaine public routier ou les conditions de circulation des usagers et d'exploitation de la route. Elle détermine les caractéristiques techniques et géométriques, les modalités de transfert de la gestion et d'entretien ultérieurs. Il en est de même lorsque les aménagements projetés présentent un

caractère immobilier répondant à des préoccupations d'équipement de la route ou de service à l'utilisateur et sont essentiellement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La conclusion de ces dernières devra être opérée dans le respect des obligations de publicité et mise en concurrence qui pourraient s'imposer en droit interne comme issues des textes communautaires.

- **L'accord technique préalable** fixant les modalités d'organisation et de déroulement des chantiers est délivré aux occupants de droit qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.
- **L'autorisation d'entreprendre des travaux** est délivrée seule pour toute intervention sur des réseaux existants pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public, toujours en vigueur, a déjà été précédemment obtenue.

Article 7 - La demande d'autorisation

En fonction du type d'intervention qu'il envisage, l'intervenant se réfère aux dispositions du présent règlement de voirie et aux mesures particulières imposées par les textes en vigueur.

De même, les différents intervenants doivent s'assurer que les exécutants auxquels ils confient l'exécution des missions ou travaux respectent ces dispositions.

A défaut, ils sont tenus pour responsables de tout dommage causé aux personnes ou aux biens du fait de la mauvaise exécution de ces travaux.

1 - La forme de la demande

La demande est adressée par l'intervenant ou son mandataire dûment autorisé à l'autorité compétente du Département par courrier.

Toutes demandes présentées directement par les exécutants chargés des travaux, ne peuvent être instruites et seront retournées à l'expéditeur.

En fonction du type d'intervention qu'il envisage de réaliser sur le domaine public routier, l'intervenant fait parvenir à l'autorité compétente du Département toutes les informations nécessaires à l'instruction de sa demande.

2 - La composition du dossier de demande

A l'exception d'une demande de permis de stationnement, le dossier comporte les pièces suivantes :

- a. la dénomination exacte de l'intervenant et/ou de son mandataire, et leurs coordonnées ;
- b. une fiche descriptive des travaux précisant le nom et les coordonnées de l'intervenant et dans la mesure du possible des exécutants chargés de réaliser les travaux et le cas échéant le besoin de recourir à l'utilisation de matériaux d'apport. Si tel est le cas l'intervenant s'engage à ne pas utiliser de matériaux contaminés (espèces exotiques envahissantes et champignons parasites) ;
- c. un plan de situation des travaux permettant de connaître la localisation du terrain (carrefour, pont...);

- d. un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/200^{ème} ou 1/1000^{ème}) faisant apparaître l'implantation des ouvrages ; des plans détaillés peuvent être demandés à une échelle plus précise ;
- e. un calendrier prévisionnel d'intervention avec les dates de début et de fin des travaux.

L'autorité compétente du Département se réserve le droit de demander, en fonction notamment des caractéristiques techniques du projet et de sa localisation, un dossier complémentaire, pour les projets situés sur le domaine public routier départemental, hors agglomération.

Celui-ci pourrait contenir les éléments suivants :

- les modalités prévues pour la gestion de la circulation routière, des piétons et des 2 roues non motorisés et le maintien des accès ;
- un schéma de balisage précisant la pré-signalisation et la signalisation de position de danger, d'indication et de prescription. Ce schéma est établi en coordination avec l'autorité compétente du Département. Il précise le cas échéant, le marquage temporaire nécessaire. De même, la signalisation en soirée et en fin de semaine est précisée et portée sur le schéma ;
- un plan de déviation ;
- la position du réseau à l'intérieur de la tranchée ;
- la coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts,
- une note de calcul qui justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou des installations ;
- les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

► 3 - Pièces à fournir pour la demande de permis de stationnement

- a. la dénomination exacte de l'intervenant et/ou de son mandataire et leurs coordonnées ;
- b. une fiche descriptive de l'occupation du domaine public précisant la nature et la durée de l'occupation ;
- c. un plan de situation ;
- d. un plan coté de l'occupation du domaine public.

► 4 - Cas des occupants de droit et des opérateurs de réseaux de télécommunications

Les dossiers présentés par les occupants comprennent les pièces énumérées par la réglementation qui régit leurs activités. La demande d'autorisation doit indiquer la durée et l'objet des travaux.

A titre indicatif et sous réserve de modification ultérieure des textes, pour les opérateurs de communications électroniques le dossier technique comprend (article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques) :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,

- un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,
- le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure du réseau.

L'autorité compétente du Département se réserve le droit de demander, en fonction notamment des caractéristiques techniques du projet et de sa localisation, un dossier complémentaire. Ce dossier joint à la demande pourrait contenir les éléments suivants :

- les modalités prévues pour la gestion de la circulation routière, des piétons et des deux roues non motorisés et le maintien des accès,
- un schéma de balisage précisant la pré-signalisation et la signalisation de position de danger, d'indication et de prescription. Ce schéma est établi en coordination avec l'autorité compétente du Département. Il précise le cas échéant, le marquage temporaire nécessaire.

De même, la signalisation en soirée et en fin de semaine est précisée et portée sur le schéma,

- un plan de déviation,
- la position du réseau à l'intérieur de la tranchée,
- la coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts,
- une note de calcul qui justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou des installations,
- les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.



5 - L'instruction de la demande et la délivrance de l'autorisation

L'instruction est réalisée dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Ce délai d'instruction est ramené à un mois pour les branchements ou raccordements des usagers.

L'autorisation fixe notamment :

- les modalités d'organisation et de déroulement des travaux, d'exploitation, d'entretien des ouvrages ou de l'occupation du domaine public ;
- le cas échéant, les conditions financières (redevance) ;
- la période d'intervention, le cas échéant dans le respect du calendrier arrêté lors des réunions de coordination ;
- les obligations de l'intervenant en termes de traçabilité des matériaux d'apport ;
- l'obligation de l'intervenant de communiquer à l'autorité compétente du Département la classification des matériaux utilisés en remblaiement des tranchées ;
- la durée de validité ;
- la responsabilité de l'intervenant...

L'absence de réponse à l'issue du délai d'instruction vaut décision de refus.

Sur demande écrite de l'intervenant, l'autorité compétente du Département communique par écrit les motifs du refus.

▶ 6 - Validité de l'autorisation de réaliser les travaux (permission de voirie, accord technique préalable ou autorisation d'entreprendre les travaux)

L'autorisation fixe une période d'intervention qui court jusqu'au contrôle de conformité des travaux. Pour l'exécution de ces travaux, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par l'autorisation délivrée et d'entreprendre les travaux à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus. Si l'intervenant modifie la période d'intervention il sera tenu d'informer au plus tôt l'autorité compétente du Département.

◀▶ Article 8 - Voies ferrées privées dans l'emprise du domaine public routier départemental (création ou renouvellement)

▶ 1 - La forme et le délai de demande (création et renouvellement)

La demande doit être adressée par l'intervenant auprès de l'autorité compétente du Département.

▶ 2 - La composition du dossier de demande (création et renouvellement)

La demande est accompagnée de tous les documents nécessaires à son instruction. Le dossier comprend les pièces suivantes :

- a. la dénomination exacte de l'intervenant et/ou de son mandataire, et leurs coordonnées ;
- b. un plan général des voies publiques empruntées et des équipements, à l'échelle 1/1000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse ;
- c. un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant ;
- d. une notice concernant la nature des marchandises à transporter, les caractéristiques de l'infrastructure, du matériel roulant, les conditions de circulation, etc... ;
- e. un descriptif des modalités d'entretien de l'infrastructure et des équipements de sécurité et de signalisation.

▶ 3 - L'instruction de la demande (création)

L'intervenant se chargera de mettre en œuvre les différentes formalités obligatoires et fera son affaire de l'ensemble des autorisations et procédures auxquelles son intervention est soumise.

L'instruction par l'autorité compétente du Département est réalisée dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux mois à compter de la réception du dossier complet.

▶ 4 - Entretien ultérieur

L'entretien de la voie, des équipements de sécurité, de signalisation, du revêtement entre les voies et sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de celles-ci, sont à la charge du permissionnaire ou occupant de droit.

Un ouvrage d'art est une construction de génie civil autre qu'un bâtiment qui permet d'assurer et/ou de protéger la continuité d'une voie de circulation. Il existe trois grands types d'ouvrages d'art routiers : les ponts, les ouvrages de soutènements et les tunnels.

► 1 - Passage sous ouvrages d'art : dispositions communes

Lorsque le réseau doit franchir un pont, un ponceau, un tunnel ou un aqueduc ou lorsqu'il est situé sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, l'intervenant doit produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement, les dispositifs d'accroche, les modalités particulières d'about de poutre ainsi que toutes les notes de calcul vérifiant l'incidence de ces aménagements sur la structure de l'ouvrage.

L'autorité compétente du Département est destinataire des études et en valide les résultats. Des sondages préalables peuvent être demandés par l'autorité compétente du Département pour connaître l'épaisseur du corps de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage.

Les réseaux ne peuvent pas être situés en dessous des semelles et appuis.

En cas de réservations disponibles, l'autorité compétente du Département précise à l'intervenant s'il est autorisé à les utiliser.

Le réseau ne doit en aucun cas avoir pour conséquence de :

- réduire la résistance de l'ouvrage,
- entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage,
- rendre impossible l'inspection de l'ouvrage et son entretien,
- réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage,
- réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage,
- créer des désordres structurels à l'ouvrage en cas de ruptures ou de fuites,
- porter atteinte à l'aspect architectural et l'intérêt patrimonial de l'ouvrage.

Pour le respect de cette dernière consigne, l'intervenant doit proposer des dispositions particulières permettant l'insertion du réseau par rapport à l'ouvrage.

Le passage en fonçage à proximité des ouvrages doit être réalisé en respectant la distance fixée par l'autorité compétente du Département selon la nature, la localisation ou la fonction de l'ouvrage afin de ne pas fragiliser ou mettre en péril leur structure.

► 2 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

La demande d'autorisation pour l'établissement d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions des ouvrages et les matériaux envisagés.

Un diamètre minimum de 300 mm conformément aux règles de l'art en vigueur est demandé sauf impossibilité technique à justifier.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur droite supérieure à 30 mètres ou comportent des changements de direction ou prolongation d'ouvrage existant, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions d'autorisation,

conformément aux règles de l'art en vigueur et dans un souci de protection et de sauvegarde du domaine public routier.

Les têtes d'aqueducs sont obligatoirement équipées en extrémité d'un dispositif de sécurité. L'entretien de ces ouvrages est à la charge de l'intervenant.

Article 10 – Dépose, déplacement et modification des ouvrages

L'intervenant doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement provisoire ou définitif ou de modification de ses installations lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Sont ainsi concernés les travaux d'aménagement de la route, de ses dépendances et accessoires, y compris lors de la modification, réparation ou reconstruction d'un ouvrage d'art.

De même, l'autorité compétente du Département peut demander à l'intervenant de consigner à sa charge les lignes lorsque l'entretien du domaine public le nécessite : élagage, abattage...

Par ailleurs et conformément à l'article R 113-11 du Code de la voirie routière, le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 peut être demandé par l'autorité compétente du Département aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir un danger aux usagers de la route.

Article 11 – Obligation d'entretien des réseaux

L'intervenant est tenu de maintenir en bon état d'entretien les ouvrages et équipements faisant l'objet de la permission de voirie, du permis de stationnement, de la convention d'occupation ou de l'accord technique préalable afin de ne pas créer un risque pouvant affecter le domaine public occupé.

Article 12 - Redevance pour les occupations du domaine public routier départemental

Sauf disposition contraire du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une redevance annuelle.

A défaut de dispositions législative ou réglementaire spécifiques à certains intervenants, le montant et les modalités d'application de la redevance seront fixés par délibération de l'Assemblée départementale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont accordées à titre précaire et révoquant.

L'autorisation délivrée à l'intervenant peut être révoquée lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation peut aussi être retirée quand l'intervenant ne respecte pas les règles en vigueur ou ses obligations administratives, techniques ou financières, en particulier :

- en cas de non paiement de la redevance,
- en cas d'inexécution des conditions d'occupation (défaut d'entretien...),
- en cas d'atteinte aux droits des titulaires d'aisances de voirie (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux....).

L'ensemble de ces dispositions s'applique sous réserve du droit d'occupation des occupants de droit et des opérateurs de télécommunications électroniques.

Article 14 - Remise en état des lieux à la charge de l'occupant en cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée à son terme, l'intervenant doit remettre les lieux comprenant le sol et le sous-sol dans leur état initial. L'autorité compétente du Département peut accepter qu'un ouvrage ne soit pas déposé si sa présence ou son maintien en place ne porte pas atteinte à la conservation du domaine public ou à la sécurité routière en raison de sa nature. Ainsi l'autorité compétente du Département peut exiger de l'intervenant l'enlèvement notamment des ouvrages possédant des éléments en surface de la chaussée, comme des regards, chambres de tirage...ou des obstacles latéraux en bord de voies comme des supports, poteaux..

A défaut, et après mise en demeure notifiée par l'autorité compétente du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'intervenant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'intervenant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation a été consentie.

► 1 - Dispositions applicables aux intervenants

En cas d'urgence avérée, l'intervenant peut entreprendre sans délai et dans le respect des règles de l'art les travaux de réparation de ses installations, sous réserve d'en informer immédiatement :

- a. le Maire de la commune concernée, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, dans un délai de 24 heures,
- b. les forces de l'ordre en cas d'incidences sur la circulation publique,
- c. l'autorité compétente du Département dans un délai de 24 heures ouvrées.

Cette information précise la nature, la situation, l'emprise, la date et la durée prévisible de l'intervention avec les dispositions de sécurité envisagées.

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit alors être remise à l'autorité compétente du Département, à titre de régularisation sous la forme de l'autorisation prévue à l'article 6, le jour ouvré qui suit le début des travaux.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'autorité compétente du Département fixe à l'intervenant les conditions particulières de la réfection définitive de la chaussée sur l'emprise des travaux.

L'intervenant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises en urgence.

► 2 - Dispositions applicables à l'autorité compétente du Département

En cas d'urgence, l'autorité compétente du Département peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux ou dispositions qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière comme prévu à l'article L. 131-7 du Code de la voirie routière. L'intervenant en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.



Chapitre 2 - Coordination des travaux

La coordination des travaux a pour objectif de permettre l'inscription dans une programmation les travaux de tout intervenant et de tout gestionnaire de voiries.

L'inscription au calendrier des travaux doit faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux et compléter les informations données lors du dépôt de demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier ou d'accord technique préalable.

Des dérogations à la programmation et coordination des travaux peuvent être acceptées dans le cadre de travaux non programmables tels que branchements et raccordements.

► 1 - La coordination communale

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

L'intervenant doit respecter les dispositions édictées par le Maire.

► 2 - La coordination départementale

En dehors des agglomérations, l'autorité compétente du Département assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant du Préfet, sur les routes à grande circulation. Elle concerne les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

A l'issue de la coordination organisée annuellement à l'échelle de ses services territoriaux l'autorité compétente du Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié à toutes les personnes concernées conformément à l'article R.115-1 du Code de la voirie routière.

L'inscription au planning des chantiers sur la voie publique départementale, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, ne peut en aucune manière se substituer aux autorisations d'entreprendre les travaux délivrées par l'autorité compétente du Département. L'autorisation permet d'entreprendre les travaux à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus.

Le refus d'inscription au planning des chantiers fait l'objet d'une décision motivée, sauf si le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans d'âge.

Enfin, il faut rappeler que les occupants de droit du domaine public routier départemental sont également soumis aux mesures de coordination.

► 3 - Les travaux non prévisibles

Pour les travaux non prévisibles lors de l'élaboration du calendrier, l'autorité compétente du Département indique au service demandeur, la période pendant laquelle les travaux peuvent être réalisés. Sous réserve de motivation expresse, cette période pourra différer de celle initialement sollicitée.



Chapitre 3 - Occupation privative du domaine public

Article 16 - Implantation des ouvrages

► 1 - Implantation hors sol : ouvrages d'art, réseaux aériens, supports

Ouvrages d'art et réseaux aériens, en et hors agglomération

Les gabarits et les hauteurs libres (tirants d'air) doivent être respectés. Ils sont définis en fonction des voies traversées ou empruntées.

La hauteur libre représente la distance minimale entre tous les points de la chaussée de la voie franchie par l'ouvrage et de la sous face de l'ouvrage, ou le cas échéant, de la partie inférieure des équipements que supporte cette sous face.

La hauteur libre minimale à prévoir pour un ouvrage est obtenue en ajoutant aux gabarits des revanches. Ces revanches correspondent à des marges de construction, d'entretien et de protection. Hors textes réglementaires spécifiques, l'implantation des ouvrages doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

- revanche de construction et d'entretien égale à 0.10 mètre,
- revanche de protection des ouvrages d'art égale à 0.20 mètre,
- revanche de protection égale à 0.50 mètre pour les structures légères (passerelle piétons notamment).

La hauteur libre peut être augmentée pour tenir compte du profil en long de la route et de la topographie des lieux.

Des revanches supplémentaires peuvent être prescrites lors de l'instruction de la demande par l'autorité compétente du Département suivant les caractéristiques de la route départementale (par exemple pour les itinéraires de transports exceptionnels, les routes à chaussées séparées comportant deux voies de circulation par sens...)

Ainsi, en cas de création d'un ouvrage ou de construction d'un réseau aérien, les dimensions minimales sont les suivantes :

- Ouvrages d'art : une hauteur libre de 4.50 mètres correspondant à un gabarit de 4.30 mètres est réservée sur toute la largeur de la chaussée quelque soit l'ouvrage à réaliser. Sur les itinéraires de transport exceptionnel et les routes à chaussées séparées comportant deux voies de circulation par sens, cette hauteur libre est portée à 4,95 mètres ;
- La hauteur peut être augmentée en fonction du profil en long de la route et de la topographie des lieux.
- Autres ouvrages (télésièges, télécabines, transport par câbles...) ou réseaux aériens: une hauteur libre (tirant d'air) de 6 mètres est réservée sur toute la largeur de la chaussée et de ses accotements.

L'installation de réseaux aériens à proximité des plantations est déconseillée.

Distance de recul des supports et ouvrages (hors accessoires de la voirie routière)

La présence de ce type d'ouvrage en accotement constitue un obstacle préjudiciable à la sécurité routière ; à ce titre toute implantation nouvelle doit être évitée.

Toutefois, si des supports doivent malgré tout être implantés, l'autorité compétente du Département valide les conditions d'implantation selon les règles définies ci-après.

- **En agglomération** : en cas d'implantation (renouvellement ou création) de supports ou ouvrages sur les cheminements piétonniers, l'intervenant doit respecter les prescriptions réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Les ouvrages doivent être implantés en limite d'alignement, dans la mesure du possible. En tout état de cause, une implantation en bordure de chaussée est interdite.

- **Hors agglomération** :

* Implantation de nouveaux supports :

Compte tenu des enjeux de sécurité routière, l'implantation de nouveaux supports ou ouvrages (création) n'est pas autorisée à moins de 4 mètres à compter du bord de la chaussée, afin de prendre en considération les recommandations du guide technique du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) qui préconisent cette distance définissant la zone de sécurité à préserver de tout obstacle représentant un risque de lésions importantes en cas de sortie de route des usagers.

Cette règle peut ne pas être appliquée si le support ou l'ouvrage est protégé par un dispositif de sécurité existant.

De plus, si la largeur de l'accotement ne permet pas de respecter cette règle, l'implantation est réalisée à l'alignement du domaine public routier. Dans cette dernière hypothèse, au motif de la sécurité routière et selon la configuration ou la typologie des lieux, l'autorité compétente du Département peut demander à l'occupant de poser à ses frais un dispositif de retenue dont il assure l'entretien. L'arrêté fixe alors les modalités techniques à respecter pour la pose du dispositif de retenue. Il précise par ailleurs que le dispositif de retenue doit être entretenu ou remplacé si nécessaire afin d'être opérationnel pendant toute la période de l'occupation délivrée.

* Remplacement de supports existants :

Le remplacement d'un support isolé peut être autorisé à son emplacement initial.

Dans le cadre d'un renouvellement de plusieurs supports existants, l'autorité compétente du Département peut, après avoir réalisé une analyse de risque, demander un recul de 4 mètres pour les supports ciblés comme dangereux.

► 2 - Implantation en sous sol

2.1 Dispositions générales

La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation fait l'objet d'une autorisation d'entreprendre les travaux.

En remblai, une distance minimale, égale à la profondeur de la tranchée envisagée, doit être respectée entre la tête de talus et le bord de la tranchée. Sauf exception justifiée, les tranchées ne sont pas situées en talus.

Les réseaux ne peuvent pas traverser l'intérieur des ouvrages et notamment les aqueducs, établis sous le domaine public. Ils doivent être placés de façon à ne pas détériorer ces ouvrages et ne pas gêner leur visite, leur nettoyage et leur réparation.

Interventions sur les couches de roulement de moins de trois ans

Les tranchées longitudinales sont interdites sur les chaussées revêtues en enrobé dont la couche de roulement n'a pas atteint trois ans d'âge sauf si l'intervenant s'engage à procéder à ses frais à la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement sur la totalité de la chaussée concernée par l'ouverture des tranchées, afin que celle-ci conserve la même durée de vie et apporte le même niveau de qualité et de sécurité que le revêtement précédent.

➤ **Disposition annulée par l'arrêt de la Cour administrative de Lyon du 9 Mai 2019**

Pour les tranchées transversales, la technique du fonçage peut être exigée. En cas d'impossibilité technique, l'exécution d'une tranchée peut alors être autorisée et les conditions de son exécution sont fixées par l'autorité compétente du Département qui précise également la largeur de la réfection de la couche de roulement en enrobé à effectuer. Les travaux réalisés en tranchée doivent respecter les modalités prévues à l'article 22. Les traversées sont exécutées par fraction de chaussée de façon à minimiser la gêne à l'usager de la route et conformément aux prescriptions techniques de l'autorisation.

Ces règles ne s'appliquent pas aux branchements et interventions d'urgence sur le réseau existant.

a. Tranchées longitudinales

La tranchée est ouverte sur les trottoirs ou les accotements. En cas d'impossibilité démontrée, elle peut l'être sous la chaussée.

Les tranchées longitudinales sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée : dans ce cas, la tranchée respecte la coupe type « Accotements » correspondante.

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée.

Les tranchées longitudinales sous chaussée, sauf impossibilité technique à justifier, sont positionnées de manière à respecter les conditions suivantes :

- la tranchée est positionnée prioritairement dans l'axe de la bande de roulement et côté montagne (amont),

~~— une distance minimale de 1 mètre est obligatoire entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement ou du trottoir ; dans l'hypothèse où cette distance minimale ne peut être respectée en raison de contraintes techniques à justifier, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'au bord de chaussée. En effet, les joints de chaussée sont à éviter dans cette partie de la voirie où circulent principalement les deux roues plus vulnérables car plus sensibles aux moindres déformations et défauts d'aspect de la surface de la chaussée,~~

➤ **Disposition annulée par l'arrêt de la Cour administrative de Lyon du 9 Mai 2019**

- dans les carrefours giratoires, le tracé ne doit pas en principe emprunter l'anneau de circulation sauf contraintes particulières techniques.
- Le tracé n'emprunte pas les bandes cyclables situées en bordure de routes départementales sauf contraintes techniques à justifier.

~~En cas d'implantation sur bandes cyclables, la réfection de chaussée est réalisée sur la largeur totale de celle-ci afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers circulant sur ces espaces compte tenu de leur vulnérabilité plus importante.~~

➤ **Disposition annulée par l'arrêt de la Cour administrative de Lyon du 9 Mai 2019**

Dans les carrefours, les voies secondaires rencontrées peuvent ne pas faire partie du domaine public routier départemental, dans ce cas une autorisation d'occupation et d'entreprendre les travaux doit être demandée au gestionnaire de la voie en question.

La tranchée est ouverte sur une longueur la plus réduite possible au fur et à mesure de la pose des tuyaux ou câbles. L'autorité compétente du Département, pour des motifs de sécurité, peut demander qu'une longueur maximum de 150 mètres soit ouverte.

Concernant les voies vertes revêtues, le tracé est positionné obligatoirement en accotement sauf contraintes techniques à justifier.

~~En cas d'implantation de la tranchée sur la chaussée de la voie verte, le revêtement est repris sur la totalité de sa largeur, afin d'éviter la présence de joints de chaussée ou d'affaissement de tranchée qui pourraient entraîner des chutes de cyclistes ou de rollers.~~

➤ **Disposition annulée par l'arrêt de la Cour administrative de Lyon du 9 Mai 2019**

Sur les voies vertes sans revêtement ou en cours de réalisation, le tracé peut être positionné sous la voie circulaire. Dans tous les cas, les ouvrages de jonction (chambres, regards) sont implantés hors chaussée.

b. Tranchées transversales

La tranchée est ouverte voie par voie, de manière à ne pas interrompre la circulation.

c. Profondeur des tranchées

Sauf contraintes particulières à justifier, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou accotement est au minimum égale à 0.80 mètre sous les chaussées et 0.60 mètre sous les trottoirs et accotements.

2.2 Dispositions spéciales pour les tranchées de faibles dimensions

L'implantation sous chaussée respecte les prescriptions suivantes :

- pour les chaussées de largeur supérieure à 5,50 mètres, le tracé longitudinal se situe en axe de la demi-chaussée,
- pour les chaussées de largeur inférieure à 5,50 mètres, le tracé longitudinal se situe en axe de la chaussée.

Pour les tranchées de faibles dimensions, en cas d'utilisation de matériau auto-compactant, la couverture sera de 0.30 mètre (sauf contraintes techniques à justifier).

Si le matériau auto-compactant n'est pas coloré, le grillage avertisseur est positionné à 0.20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

2.3 Fonçage

Une profondeur de 1,00 mètre est imposée (distance mesurée entre la surface et la génératrice supérieure du réseau) pour les sections réalisées en fonçage.

L'inter distance avec les accessoires de la voirie routière (équipements de signalisation et de sécurité routière) est au moins de 0.50 mètre.

Article 17 - Dispositions spécifiques pour les routes départementales à chaussées séparées comportant deux voies de circulation par sens

► 1 - Tranchées

Afin de limiter les risques d'accident et de minimiser les contraintes de chantier, d'exploitation et d'entretien ultérieur des réseaux, il est imposé d'utiliser en priorité les accotements, puis les bandes d'arrêt d'urgence.

En l'absence de toute possibilité technique d'utiliser les accotements ou les bandes d'arrêt d'urgence, les voies de circulation peuvent être empruntées.

En passage transversal, la technique du fonçage est obligatoire sauf impossibilité technique avérée.

► 2 - Hors sol et réseau aérien

Il peut être donné un avis favorable à une demande d'implantation d'un équipement si celui-ci est implanté en dehors de la plate-forme, au-delà des dispositifs de protection (glissières de sécurité).

Pour les passages de câbles il est possible de franchir la route si, pendant l'exécution du chantier, des dispositifs de protection adaptés sont mis en place.

La hauteur est fixée par l'autorité compétente du Département en fonction de la marge de sécurité à prendre vis-à-vis du gabarit routier.



Chapitre 4 - Organisation générale des chantiers

Article 18 - Demandes préalables à l'exécution des travaux

1 - Mesures de préparation avant démarrage du chantier

Conformément à l'article 7.6, l'intervenant doit avertir l'autorité compétente du Département de la date à laquelle il commence le chantier.

Le demandeur doit, dans la mesure du possible aviser également les autres permissionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

L'exécutant peut par ailleurs, être amené à solliciter un arrêté de circulation. Une telle demande doit être présentée chaque fois qu'une restriction de la circulation ou une modification de cette dernière est nécessaire.

Cette demande est adressée au Maire si le domaine public routier se situe en agglomération et, sous réserves des prérogatives du Préfet en la matière, à l'autorité compétente du Département si le projet se situe hors agglomération. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au moins quinze jours calendaires avant le démarrage des travaux.

Toute demande d'arrêté de circulation pour des travaux situés hors agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'un accord technique préalable est rejeté par l'autorité compétente du Département, sauf en cas de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

2 - Période d'exécution des travaux

En fonction notamment des contraintes de circulation ou de sécurité routière et/ou d'enjeux pour la conservation du domaine public, les travaux peuvent être interdits pendant certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, en ce qui concerne le domaine public routier départemental situé hors agglomération. Sur le domaine public situé en agglomération, le Maire est compétent pour apprécier de telles situations.

3 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tout chantier, sur demande de l'intervenant ou de l'autorité compétente du Département, selon la nature des travaux et le site d'intervention, une visite des lieux est organisée. Dans le premier cas, la demande doit parvenir à l'autorité compétente du Département au moins dix jours avant la date d'ouverture du chantier.

La visite donne lieu à un constat contradictoire de l'état des lieux.

En cas d'absence de l'intervenant régulièrement convoqué, le constat mentionne cette absence.

En l'absence de convocation, suite à la demande de l'intervenant, celui-ci établit un constat.
En l'absence de constat, les lieux sont réputés en état normal d'entretien au regard de l'âge de la chaussée et aucune contestation ne sera admise par la suite.

► 4 - Identification du chantier

L'arrêté de circulation, quand il a été délivré, doit être affiché sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions.

Article 19 - Organisation et implantation du chantier

► 1 - Circulation et accès

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers, aux riverains et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit se conformer aux dispositions de l'arrêté de circulation délivré par l'autorité compétente et s'attacher particulièrement à :

- assurer la liberté et la protection de la circulation,
- assurer la circulation et la protection des piétons ; en particulier, le cheminement piétonnier est rétabli et il doit permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- assurer l'accès des services de sécurité et de secours et si besoin l'accès aux propriétés riveraines,
- veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, ainsi qu'aux postes de distribution publique d'électricité, aux postes de détentes Gaz et vannes de manœuvres ou d'isolement, soit constamment maintenu libre et d'une façon générale que le fonctionnement des réseaux des services publics demeure constamment préservé.

► 2 - Écoulement des eaux

L'intervenant s'attache à ce que l'écoulement et la collecte des eaux pluviales de la voie départementale et de ses dépendances soient constamment assurés.

► 3 - Mesures de propreté

La propreté du domaine public routier, à proximité de l'emprise du chantier, doit être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré en dehors du chantier régulièrement délimité sur le terrain.

De même, il est interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales et dans le milieu naturel en général.

Les chantiers routiers peuvent générer des déchets issus de la démolition de la chaussée, issus des fouilles ou de travaux de génie civil

En application de la circulaire interministérielle "Environnement - Equipement" du 15 février 2000, un plan départemental de gestion des déchets du BTP a été établi courant 2001 et approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002. Les prescriptions sont pleinement applicables aux travaux réalisés sur les voiries départementales, objet du présent règlement dans le respect des spécifications du Code de l'environnement.

Il s'agit notamment de :

- limiter la production de matériaux déchets grâce à une réutilisation des matériaux existants sur place, ou sur un chantier se déroulant en même temps ; pour faciliter le réemploi, les matériaux déchets peuvent faire l'objet de conditions de stockage particulières (exemple : protection contre les intempéries pour faciliter la réutilisation),
- évacuer les matériaux déchets banals en centre de stockage de classe 2 et les déchets inertes en centre de stockage de classe 3, conformément à la réglementation en vigueur ; une partie des déchets inertes est alors susceptible d'être reprise et utilisée ultérieurement sur un autre chantier,
- évacuer, lorsque les conditions sont techniquement acceptables, les déchets recyclables vers des sites de transformation (concassage, centrale à enrobés ...), en vue de leur recyclage.

4 - Mesures de prévention des risques et sécurité des chantiers

L'intervenant respecte les dispositions des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention des risques et de sécurité des chantiers.

La pollution générée par l'amiante éventuellement présente dans la chaussée n'étant effective que lors du travail de cette dernière et dans la mesure où l'autorité compétente du Département n'est pas à l'initiative des travaux et n'a aucun intérêt dans l'action des intervenants, elle ne peut être regardée ni comme le pollueur, ni comme le propriétaire ou le détenteur du déchet.

Ainsi, l'intervenant doit prendre à ses frais les dispositions nécessaires pour vérifier l'absence d'amiante et le cas échéant appliquer le protocole réglementaire de retrait de matériaux amiantés (extraction, transport, mise en décharge agréée, traçabilité...).

Article 20 - Préservation du patrimoine paysager

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier départemental, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications qui suivent, afin de diminuer au maximum l'impact de leurs travaux sur le domaine public départemental.

Avant tout démarrage de travaux, en fonction de l'enjeu et de l'importance de la végétation existante sur le site, l'autorité compétente du Département peut demander à l'intervenant de répertorier de manière contradictoire la végétation existante (arbres, arbustes et surfaces enherbées) sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernée par l'exécution de celui-ci.

Dans cette hypothèse, lors de l'établissement du constat contradictoire de l'état des lieux, les conditions de replantation sont définies selon le principe que toute végétation existante (arbres, arbustes et surfaces enherbées) endommagée ou éliminée est remplacée à l'identique. Dans ce cas, l'intervenant a la charge technique et financière du remplacement de la végétation existante.

► 1 - Mesures de remplacement des végétaux endommagés

Exceptionnellement, lorsque les conditions d'exécution des travaux le nécessitent, la suppression d'arbres ou d'arbustes peut être convenue en début de chantier, d'un commun accord entre l'intervenant et l'autorité compétente du Département.

De même, pendant toute la période de chantier, tous les arbres et arbustes ayant subi des dommages doivent être remplacés. L'intervenant a la charge technique et financière du remplacement de ces arbres ou arbustes. Une garantie de reprise égale à un an à compter du contrôle de conformité des travaux est appliquée pour les nouveaux végétaux plantés.

► 2 - Mesures de protection des végétaux existants

En cas de chantier à proximité de végétation existante (arbres, arbustes, surfaces enherbées), le chantier doit prévoir des mesures de protection adaptées afin d'éviter, ou le cas échéant de limiter, toute atteinte directe ou indirecte à ces plantes.

2.1 Mesures spécifiques de protection des surfaces enherbées

L'intervenant veille à limiter autant que possible la mise à nu des surfaces enherbées protégées de tout tassement, les zones provisoirement dégradées par les circulations des engins et des personnes, ainsi que par les stockages de matériel et de matériaux.

2.2 Mesures spécifiques de protection des arbres et arbustes : système aérien

Les troncs sont protégés par un drain agricole de 100 mm de diamètre ; il est déroulé à spires jointives pour prévenir les chocs.

L'installation de réseaux aériens à proximité des plantations est proscrite. Dans le cas contraire, l'intervenant prend en charge les travaux d'élagage pour la réalisation des travaux ainsi que les travaux d'élagage de dégagement régulier.

De même, les massifs arbustifs existants sont protégés par un piquetage évitant tout arrachage de branches ou écrasement.

2.3 Mesures spécifiques de protection des arbres et arbustes : système racinaire

Deux types d'altérations peuvent se produire au niveau racinaire : le tassement par passage d'engins et l'ouverture de tranchées.

Le tassement par passage d'engins est impérativement proscrit. A cette fin, un piquetage est établi pour empêcher les circulations et le stockage aux pieds des arbres et arbustes et le cas échéant des plaques blindées sont réparties sur la zone d'intervention afin de répartir les charges.

Concernant l'ouverture de tranchées, sauf exceptions justifiées, les distances minimum à respecter entre le pied des végétaux et le bord de tranchée le plus proche sont les suivantes :

- plantations récentes (moins d'un an) : 0,80 mètre pour les arbustes, 2 mètres pour les arbres,
- plantations anciennes (plus d'un an) : 1,20 mètre pour les arbustes, 3 mètres pour les arbres.

Pour tenir compte de la configuration des lieux, ces distances peuvent être réduites.

La distance est mesurée en projection horizontale entre le bord du tronc et le point le plus proche de la tranchée.

Toute racine rencontrée fait l'objet d'un dégagement manuel et toute cicatrice fait l'objet d'un rafraîchissement de plaie par une coupe franche de son pourtour et l'application d'un produit cicatrisant.

► 3 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les champignons parasites

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes ou de champignons parasites sur le domaine public routier départemental, dont en particulier l'ambrosie à feuilles d'armoises, la renouée du Japon, le chancre coloré du platane et la berce géante du Caucase.

Avant toute intervention, il signale à l'autorité compétente du Département toute présence d'une des quatre espèces et champignons parasites précités.

3.1 Mesures spécifiques : ambrosie et chancre coloré

L'intervenant se conforme scrupuleusement aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 mai 2007 et 14 février 2008 relatifs à la lutte contre l'ambrosie et le chancre coloré, ou tout autre texte ultérieur modifiant ou complétant la réglementation en vigueur.

3.2 Mesures spécifiques : renouée du Japon

Lors de travaux neufs ou d'opérations d'entretien, l'intervenant veille particulièrement à ne pas importer ni exporter des matériaux contaminés sur ou depuis le chantier (le protocole de traitement doit être défini plus précisément dans le cadre de chaque opération).

Si le site ou les abords du chantier sont déjà colonisés, il évite absolument tout stationnement ou circulation d'engin ainsi que tout dépôt sur ces zones.

Si toutefois la contamination ne peut être évitée, l'intervenant assure alors à ses frais la décontamination des engins avant chaque sortie du site en passant méticuleusement au jet leurs roues et châssis.

Si une contamination par des champignons parasites ou des espèces envahissantes apparaît dans un délai de un an après le contrôle de conformité des travaux sur des sites exempts de contamination, l'intervenant doit prendre les mesures qui s'imposent pour éradiquer cette contamination.



Chapitre 5 - Conduite des travaux

Article 21 - Signalisation et sécurisation des chantiers et de leurs abords

► 1 - Signalisation des chantiers sur routes départementales

L'intervenant doit prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, de jour et de nuit, la mise en place de la signalisation relative à la sécurité de la circulation (entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviation, etc.), conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux dispositions du ou des arrêtés de circulation pris par les autorités compétentes en matière de police de la circulation.

L'arrêté temporaire de circulation doit être affiché de part et d'autre du chantier pendant toute sa durée.

En cours de chantier, l'autorité compétente en matière de police de la circulation peut prescrire toutes les mesures correctives nécessaires en fonction des conditions de circulation.

En cas d'urgence constatée, sur les chantiers situés hors agglomération, l'autorité compétente du Département peut intervenir d'office, aux frais de l'intervenant et sans mise en demeure préalable pour sécuriser l'emprise du chantier.

► 2 - Sécurisation des chantiers

Pendant toute la durée du chantier, dans un souci de sécurité routière et de conservation du domaine public routier, l'intervenant procède à l'entretien normal de la chaussée demeurant réservée aux usagers dans la zone de travaux. Il répare dans les plus brefs délais les dégâts occasionnés par son intervention, de telle sorte que la circulation de tous les usagers se poursuive dans des conditions normales de sécurité (y compris les piétons et les cyclistes). Une attention particulière doit être apportée pour faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Dans l'hypothèse où une déviation de circulation s'avèrerait nécessaire, l'autorité compétente du Département peut demander à l'intervenant de réaliser à ses frais des travaux de protection du domaine public ou d'aménagement ponctuel de la zone concernée.

► 3 - Réouverture à la circulation

Avant toute remise en circulation, afin de préserver le domaine public routier et la sécurité des usagers, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé (ou étanchées par un enduit bitumineux) afin de reconstituer la couche de roulement.

Dans le cas de tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto-compactant, celui-ci est réalisé en phase provisoire jusqu'au niveau fini.

► 1 - Exécution des tranchées : prescriptions générales

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes applicables au moment des travaux et notamment à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture et au remblayage et de réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances, à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm) et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances et conformément aux textes qui pourraient ultérieurement modifier ces normes.

► 2 - Découpe de la chaussée

Les bords de la tranchée doivent être préalablement découpés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

► 3 - Remblaiement des tranchées

Dans le respect des prescriptions générales de l'article 22.1 du présent règlement, les modalités de remblaiement des tranchées et de réfection des chaussées sont fixées dans l'annexe coupes types des structures de chaussée selon la catégorie de la route concernée (structure, trafic, enjeu...).

La cartographie ou le tableau à jour du réseau routier départemental hiérarchisé en catégories est disponible sur simple demande.

Pour les tranchées de faibles dimensions, l'utilisation des matériaux auto-compactant est obligatoire pour le remblaiement des micros tranchées (largeur inférieure à 15 cm) sous chaussées et sous trottoirs et autorisé pour les mini tranchées (largeur entre 15 cm et 30 cm) conformément aux coupes types présentées dans l'annexe.

Le matériau auto-compactant peut être coloré en remplacement du grillage avertisseur réglementaire.

► 4 - Réfection des chaussées

De manière privilégiée, la réfection de la chaussée est effectuée en réalisant une réfection provisoire en enrobé de manière à favoriser le tassement des matériaux de remblaiement de la tranchée et améliorer la pérennité de celle-ci et en procédant ensuite, dans une période comprise entre trois mois et un an, à la réfection définitive selon la structure de chaussée préconisée en fonction de la catégorie de la route départementale (cf. coupes types structures de chaussée selon la catégorie de la route).

De manière très exceptionnelle, en cas de contraintes majeures en terme notamment de réglementation de la circulation, l'autorité compétente du Département peut imposer à l'intervenant la mise en œuvre immédiate de la réfection définitive de la chaussée.

Une réfection provisoire consiste à mettre en œuvre une couche de surface en enrobé dense d'une épaisseur au moins égale à la future couche de roulement après encollage des bords de tranchée pour éviter les pénétrations d'eau.

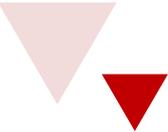
L'entretien de cette réfection provisoire reste à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive se fait ensuite par enlèvement des matériaux excédentaires et mise en œuvre de la structure définitive de tranchée.

La largeur de découpe est supérieure à la largeur de tranchée nécessaire à la mise en œuvre des réseaux, d'au moins 10 cm de chaque côté.

~~Selon l'implantation de la tranchée, l'autorité compétente du Département impose selon les conditions de l'article 16 2-1, la réfection de la couche de roulement jusqu'au bord de la chaussée.~~

➤ **Disposition annulée par l'arrêt de la Cour administrative de Lyon du 9 Mai 2019**



Chapitre 6 – Contrôle de conformité

Article 23 – Essais et contrôle de conformité

► 1 - Essais

Les essais sont privilégiés.

L'intervenant procède aux essais conformément à la norme NF P 98-331 relative aux tranchées classiques et à la norme XP P 98-333 relative aux mini et micro tranchées.

Les essais en cours de chantier ou au terme de celui-ci sont à la charge de l'intervenant.

Il est effectué un essai par tranche minimale de 100 mètres de tranchée longitudinale et un essai par tranchée transversale à la chaussée.

Ces essais de portance sont réalisés avec la technique de type PANDA pour les matériaux de remblaiement de granulométrie inférieure à 0/80 ou à l'aide du pénétrodensitographe (PDG).

Les essais de plaque ne sont pas autorisés pour les tranchées. Ce type d'essai est réservé au contrôle de compactage des terrassements lors de la construction de chaussées.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de demander à l'intervenant les bons de livraison des matériaux employés pour le remblayage, ainsi que la description des moyens mis en œuvre pour réaliser le compactage.

Les résultats de ces essais sont communiqués à l'autorité compétente du Département lors de la demande de contrôle de conformité des travaux.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de faire exécuter un contrôle extérieur qui peut être utilisé pour le contrôle de conformité des travaux.

► 2 - Contrôle de conformité

L'intervenant sollicite par écrit le contrôle de conformité des travaux auprès de l'autorité compétente du Département en remplissant le formulaire de demande de contrôle de conformité joint à l'arrêté portant occupation du domaine public accompagné des résultats des essais effectués.

Les opérations de contrôle de conformité sont programmées dans un délai de 15 jours après réception de la demande par l'autorité compétente du Département. Si tel n'est pas le cas le contrôle de conformité est tacite.

a. Soit le contrôle de conformité des travaux peut être prononcé par l'autorité compétente du Département dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- travaux réalisés en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- réfection définitive de la tranchée,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier y compris les équipements préexistants (signalisation horizontale ou verticale...).

b. Soit l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chantier est considéré comme non achevé et le contrôle de conformité de travaux n'est pas prononcé.

L'intervenant est alors invité à satisfaire les conditions fixées pour prononcer le contrôle de conformité en formulant une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente du Département.

Le contrôle de conformité des travaux fixe la date de fin de travaux.

Tant que la décision de contrôle de conformité des travaux n'est pas prononcée, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il est tenu de procéder aux réparations nécessaires dans un délai de dix jours après réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autorité compétente du Département dès lors qu'apparaissent des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à 1 cm en profil en travers de la voie, ou 3 cm en profil en long mesurés sous une règle de 3 mètres (par rapport au niveau existant).

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

En cas de refus de l'intervenant d'exécuter les réparations nécessaires dans le délai ainsi fixé, l'autorité compétente du Département est alors fondée à faire exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'intervenant.

En cas d'urgence nécessité pour assurer le maintien de la sécurité routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'ils jugent utiles au maintien de la sécurité envers les usagers.

Article 24 - Délai de garantie et réparations

Article abrogé par la délibération du conseil départemental du 31 mars 2017.



Chapitre 7 – Responsabilités

Article 25 - Responsabilités des intervenants

1. L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution de travaux.
2. Il est responsable des accidents ou dommages causés au domaine public ou sur les réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.
3. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité des usagers.
4. Alinéa 4 supprimé par la délibération du conseil départemental du 31 mars 2017.
5. En cas d'urgence, tel que prévu à l'article L. 137-7 du Code de la voirie routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Article 26 – Règlement des travaux en cas de défaillance de l'intervenant

Dans les cas prévus aux articles 14, 15-2, 21-1, 23-2 et 25 du présent règlement, les interventions réalisées à l'initiative de l'autorité compétente du Département, que ce soit par une entreprise et/ou en régie par ses propres équipes d'exploitation, font l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de l'intervenant.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et frais de contrôle.

Le montant de l'indemnisation qui est réclamé à l'intervenant est égal à la somme :

- du prix des travaux fixé au montant du décompte définitif du marché ou des factures présentées par l'entreprise qui a été mandatée par l'autorité compétente du Département ; ces frais sont majorés pour frais généraux et frais de contrôle et
- des frais d'interventions réalisées en régie par les équipes d'exploitation de l'autorité compétente du Département tels qu'elle les a fixés ; ces frais sont majorés pour frais généraux et frais de contrôle.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par l'Assemblée Départementale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'autorité compétente du Département émet un titre de recette à l'encontre de l'intervenant sur justification des travaux effectués dont le montant inclut la TVA.

Article 27 - Droits des tiers

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du respect des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'intervenant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Article 28 - Non respect du Règlement de voirie et infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Le Président du Conseil général assure la police de la conservation visant à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, de même que toute occupation du domaine public routier sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière.

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents assermentés par les lois et règlements en vigueur, les agents compétents pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine routier départemental tel que défini à l'article 2 du présent règlement de voirie sont énumérés à l'article 116-2 du Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière aux articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-7.

Les peines d'amendes prévues par l'article R116-2 du Code de la voirie routière sont fixées par le Code pénal.

Le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en cas de litige portant sur les dommages causés au domaine public. Les contraventions de voirie routière relèvent quant à elles du juge judiciaire.



Chapitre 8 – Modification du règlement de voirie

Article 29 - Les conditions de modification du règlement

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de modification ou de mises à jour par délibération de l'Assemblée départementale et après saisine de la Commission prévue à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière.

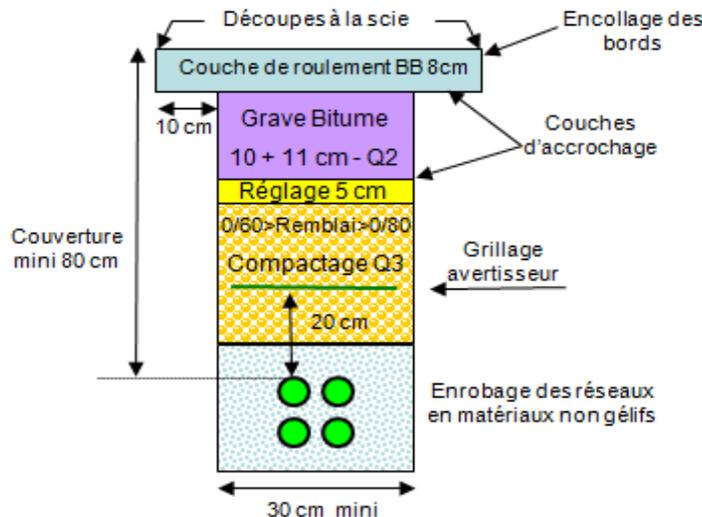
ANNEXE

- Coupes types des structures de chaussées revêtues en enrobé selon la catégorie de la route. Les chaussées dont la nature du revêtement est différente seront restituées à l'identique.

1 - Routes structurantes

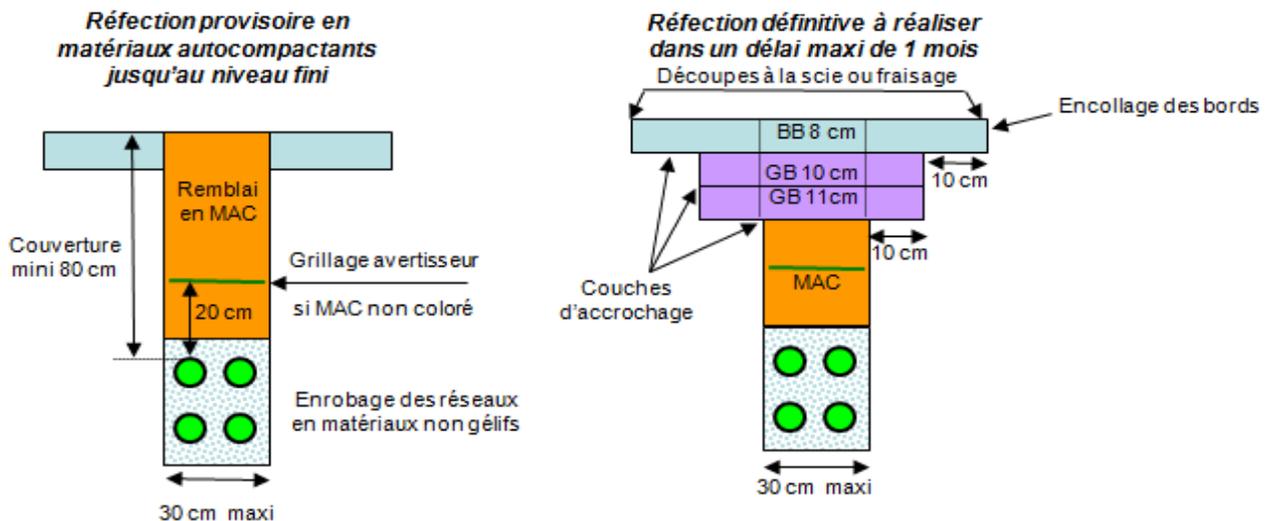
1.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



1.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)



Cette coupe de tranchée peut, pour des raisons d'organisation et/ou de coût, être remplacée par la coupe type « structure n°1.1 » des tranchées classiques définie précédemment.

Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

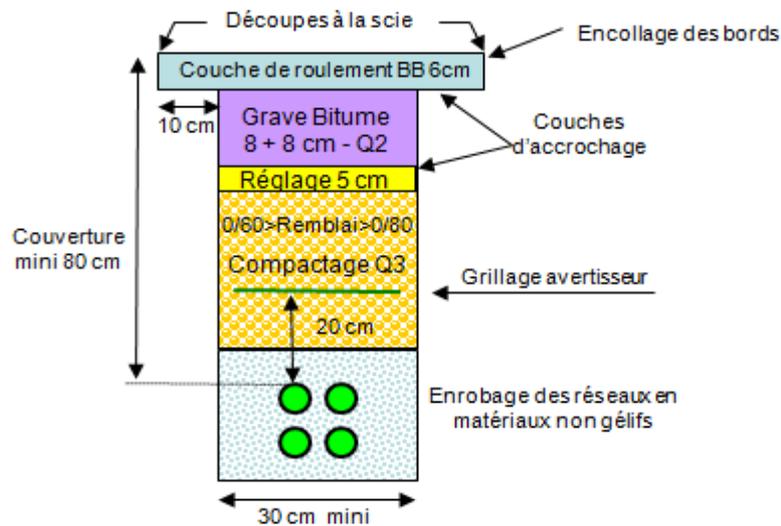
MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

2 - Routes d'accès stations et grands cols

2.1 Tranchées classiques sous chaussée

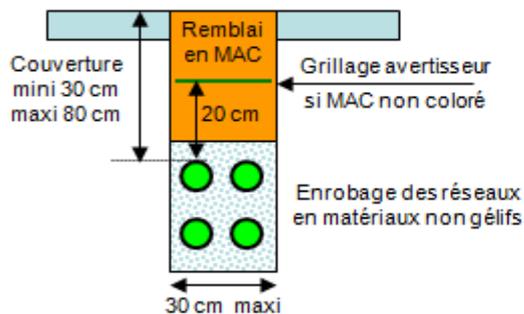
Largeur >30cm (norme NF P98-331)



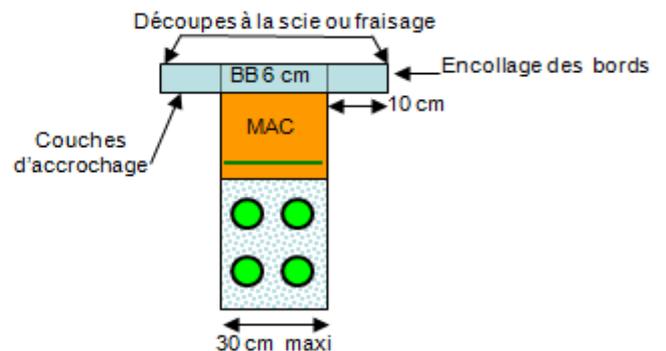
2.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

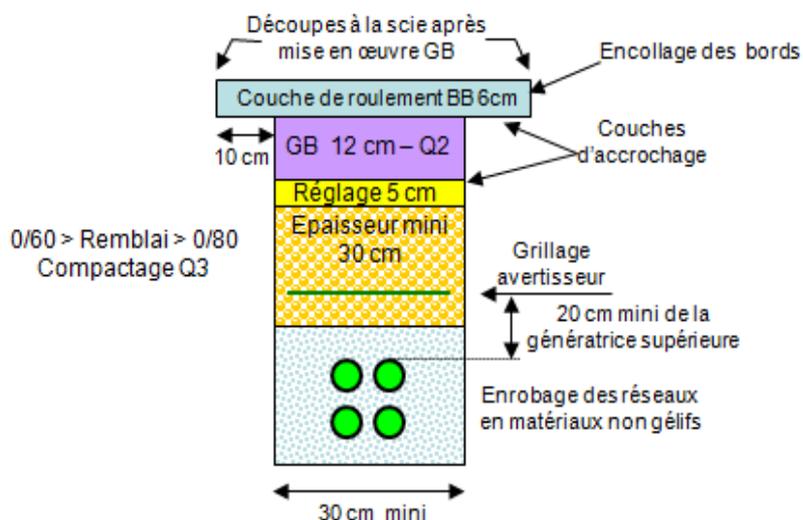
MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

3.1 Tranchées classiques sous chaussée

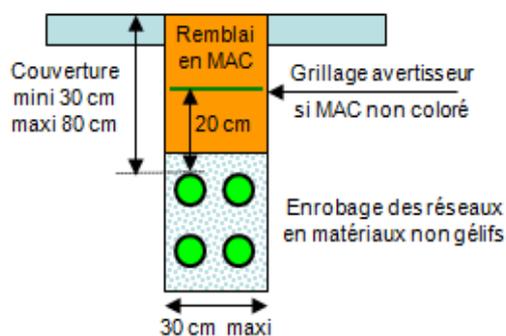
Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



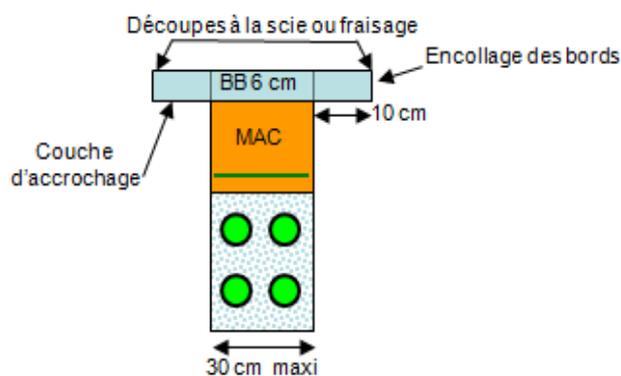
3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

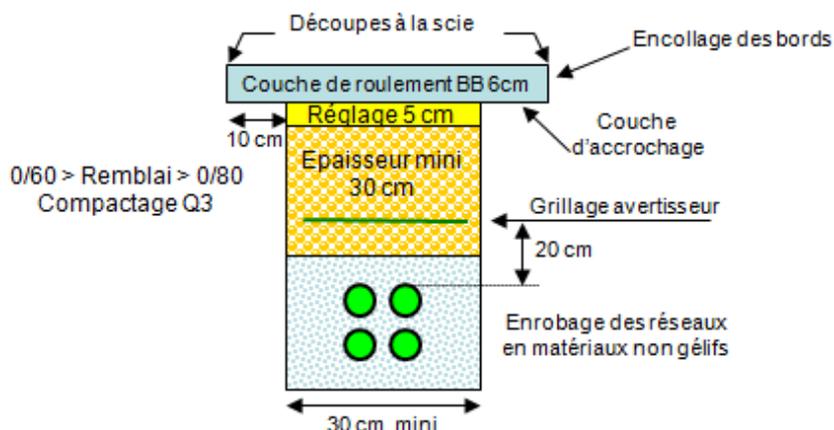
MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

4 - Routes locales et voies vertes

4.1 Tranchées classiques sous chaussée

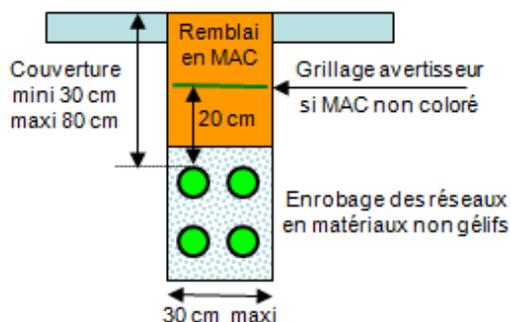
Largeur >30cm (norme NF P98-331)



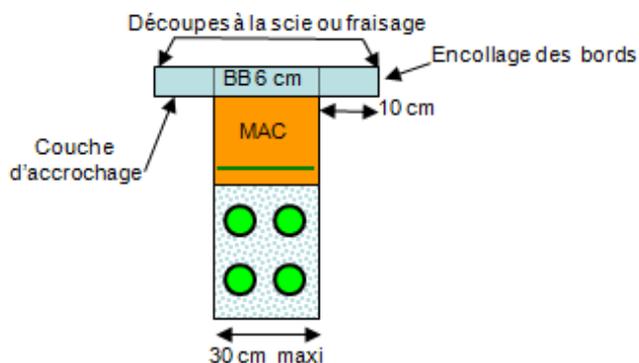
4.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

BB : béton bitumineux

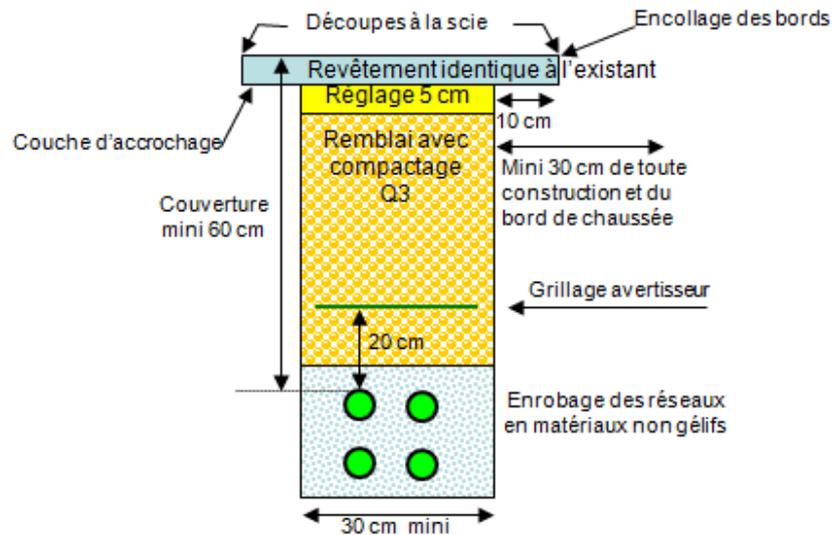
MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

5 - Routes de toutes catégories

5.1 Tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu

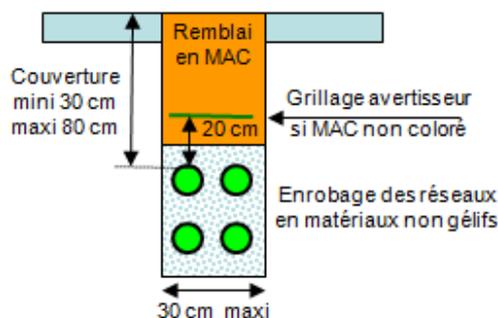
Largeur >30cm (norme NF P98-331)



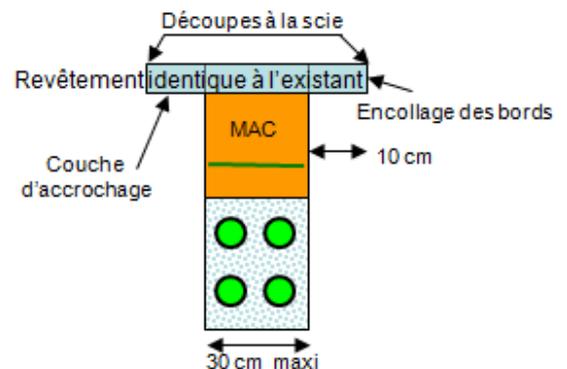
5.2 Tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

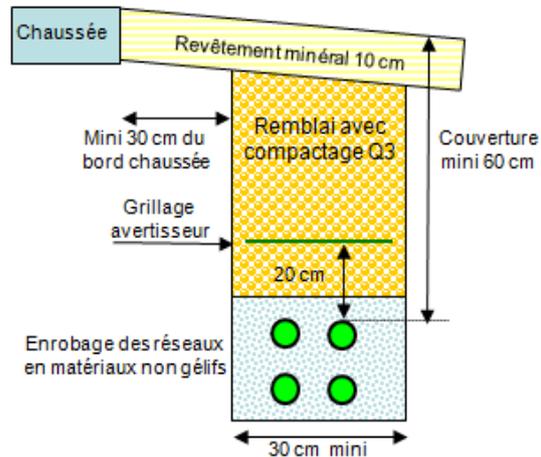
MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

6 - Routes de toutes catégories

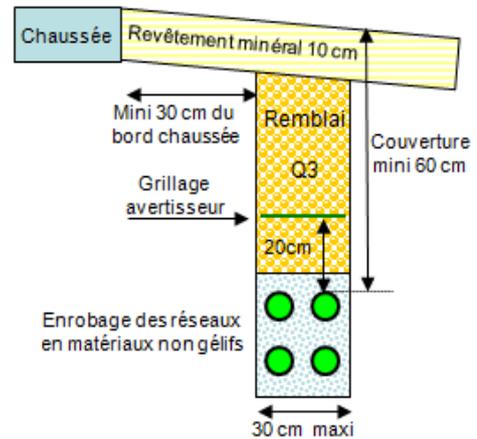
6.1 Tranchées classiques sous accotement stabilisé

Largeur > 30 cm (norme NFP 98-331)



6.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement stabilisé

Largeur < 30 cm (norme XP P 98-333)



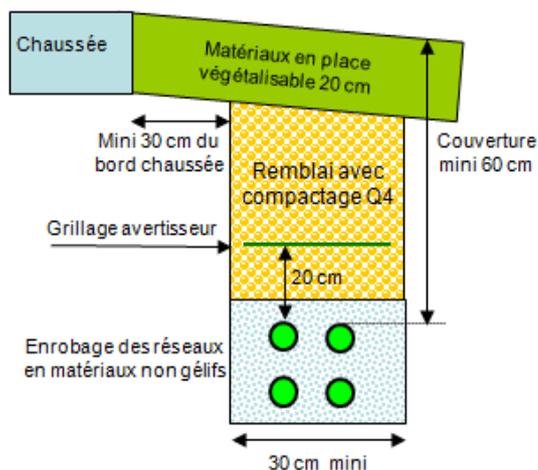
Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

7 - Routes de toutes catégories

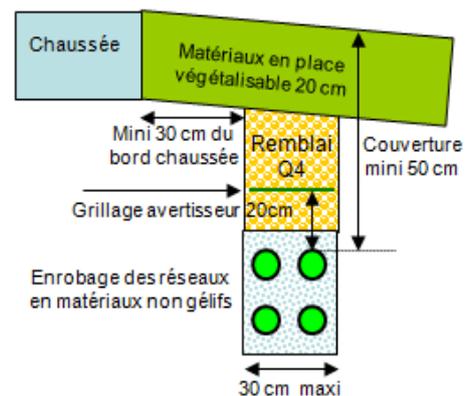
7.1 Tranchées classiques sous accotement enherbé

Largeur > 30 cm (norme NFP 98-331)



7.2 Tranchées de faibles dimensions sous accotement enherbé

Largeur < 30 cm (norme XP P 98-333)



Lexique :

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée